

RAPPORT N° 92/6-34
au Conseil Municipal

OBJET

MODIFICATION DE LA CONVENTION PASSEE AVEC LA SO.DI.PARC.
POUR LA GESTION DU STATIONNEMENT PAYANT SUR VOIRIE
(PERIODE 1990 / 1992)

APPROBATION DE LA NOUVELLE CONVENTION
POUR UNE DUREE DE QUATRE ANS A COMPTE DU 1ER JANVIER 1993

Au terme d'une convention signée le 6 octobre 1990, la Commune a confié la gestion du stationnement payant sur voirie à la SO.DI.PARC. pour une durée de six ans à compter du 31 octobre 1990.

Le concessionnaire s'était engagé à assurer à la Ville, au titre des exercices 1990 et 1991, une somme égale à 50 % des recettes avec un minimum garanti de 1 775 000 F. En fait, au cours de cette période, la SO.DI.PARC. n'a pas atteint ses objectifs de recettes pour deux raisons :

- l'augmentation des tarifs prévu le 1er janvier 1991 n'est intervenue qu'en avril 1991 ;
- le nombre de places gérées a été inférieur aux prévisions jusqu'en mai 1991 (993 places contre 1 270 escomptées).

Ainsi, la Société qui ne s'estime pas responsable de ces retards, demande l'abandon de la garantie de recette, et la possibilité de ne verser que 50 % des montants encaissés soit 1 556 102 F.

Par ailleurs, la convention prévoyait une renégociation obligatoire des clauses financières du contrat avant le 31 mars 1992 sur la base des résultats des douze premiers mois d'exploitation.

Cette procédure n'a pas pu être engagée dans les délais en raison de l'ampleur des modifications envisagées et de la nécessité d'élaborer une version définitive du contrat basée sur une période d'exploitation plus significative. La convention a donc cessé tout effet à compter du 31 mars 1992.

A titre de régularisation, il convient de maintenir la SO.DI.PARC. dans ses droits et obligations envers la Ville aux conditions du présent contrat et, ce, jusqu'au 31 décembre 1992.

Pour la période qui suit, je vous propose de passer un nouveau contrat d'une durée de quatre ans au terme duquel la SO.DI.PARC. s'engage à assurer les prestations prévues dans le contrat initial ainsi que la réfection complète du marquage au sol.

En contrepartie, la Société recevra 75 % des recettes de stationnement, la part restante étant affectée à la couverture des charges supportées par la Ville (frais de personnel, amortissement du matériel acquis par la Ville).

Je vous demande, en conséquence :

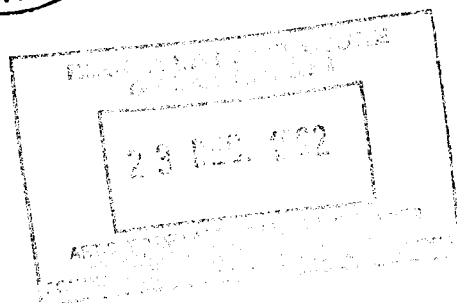
- d'approuver l'avenant à la convention signée le 6 octobre 1990 et portant sur :

- * la suppression de la garantie de recette de 1 775 000 F ,
- * la suppression de la clause obligeant les parties à renégocier avant le 31 mars 1992 ,
- * la fixation du terme du contrat au 31 décembre 1992 ;

- de m'autoriser à signer une nouvelle convention pour la période du 1er janvier 1993 au 31 décembre 1996.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Maire
Gilbert ANNETTE



COMMUNE DE SAINT-DENIS

REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION N°92/6-34
du Conseil Municipal
en séance du 12 décembre 1992

OBJET

MODIFICATION DE LA CONVENTION PASSEE AVEC LA SO.DI.PARC.
POUR LA GESTION DU STATIONNEMENT PAYANT SUR VOIRIE
(PERIODE 1990/1992)

APPROBATION DE LA NOUVELLE CONVENTION
POUR UNE DUREE DE QUATRE ANS A COMPTER DU 1ER JANVIER 1993

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82.213 du 2 mars 1992 relative aux droits et libertés
des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Sur le RAPPORT n° 92/6-34 du Maire ;

Vu le rapport de Mickaël NATIVEL, Adjoint au Maire, présenté au
nom des Commissions Transport et Circulation, Entreprise
Municipale et finances ;

Sur l'avis de la Commission Finances ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

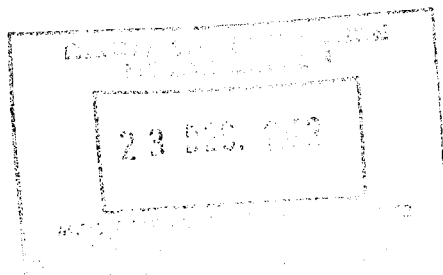
ARTICLE 1

Autorise le Maire à signer l'avenant à la convention de gestion du
stationnement payant sur voirie passée avec la SO.DI.PARC. pour la
période 1990 / 1992 et portant sur l'annulation de l'alinéa 3 de
l'Article 19 et la modification de l'Article 4 concernant la durée
et la renégociation du contrat.

ARTICLE 2

Autorise le Maire à signer une nouvelle convention pour la période
du 1er janvier 1993 au 31 décembre 1996.

Pour extrait certifié conforme
Fait à Saint-Denis, le 19 DEC. 1992



LE MAIRE
Gilbert ANNETTE

**AVENANT A LA CONVENTION POUR LA GESTION
DU STATIONNEMENT PAYANT SUR VOIRIE**

Adopté le

Transmis au représentant de l'Etat le

Notifié le

Décembre 1992

ENTRE

La Ville de Saint-Denis, représentée par son Maire, Monsieur Gilbert **ANNETTE**, agissant en vertu de la Délibération n° 92/6-35 du Conseil Municipal en date du 12 décembre 1992,

ci-après dénommée "LA COMMUNE" ou "LA VILLE", d'une part

ET

La Société Dionysienne de Gestion des Equipements (SO.DI.PARC.), Société Anonyme au capital de 500 000 F dont le siège social est fixé à l'Hôtel de Ville de Saint-Denis, représentée par son Président, Monsieur Gilbert **ANNETTE**,

ci-après dénommée "LA SO.DI.PARC." ou "LA SOCIETE" ou "L'EXPLOITANT", d'autre part .

IL A ETE TOUT D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIT

PREAMBULE

Au terme de la convention signée le 6 octobre 1990, LA COMMUNE a confié la gestion du stationnement payant sur voirie à LA SO.DI.PARC. pour une durée de six ans, à compter du 31 octobre 1990.

L'EXPLOITANT s'était engagé à assurer à LA VILLE, au titre des exercices 1990 et 1991, une somme égale à 50 % des recettes avec le minimum garanti de 1 775 000 F. En fait, au cours de cette période, LA SO.DI.PARC. n'a pas atteint ses objectifs de recettes pour deux raisons :

- L'augmentation des tarifs prévue le 1er janvier 1991 n'est intervenue qu'en avril 1991.

- Le nombre de places gérées a été inférieur aux prévisions jusqu'en mai 1991 (993 places contre 1 270 escomptées).

Compte tenu de ces éléments, il est donc décidé d'abandonner la garantie de recette.

Par ailleurs, la convention prévoyait une renégociation obligatoire des clauses financières du contrat avant le 31 mars 1992 sur la base des résultats des douze premiers mois d'exploitation.

Cette procédure n'a pas pu être engagée dans les délais en raison de l'ampleur des modifications envisagées et de la nécessité d'élaborer une version définitive du contrat basé sur une période d'exploitation plus significative. La convention a donc cessé tout effet à compter du 31 mars 1992.

Le présent avenant a pour objet de maintenir LA SO.DI.PARC. dans ses droits et obligations envers LA VILLE aux conditions du présent contrat et, ce, jusqu'au 31 décembre 1992.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

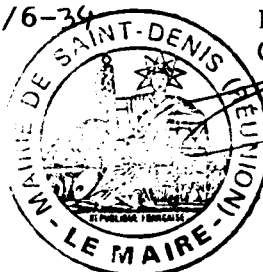
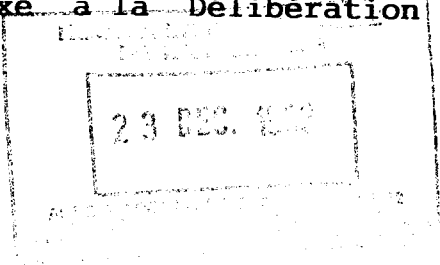
ARTICLE 1

L'alinéa 3 de l'Article 19 de la convention pour la gestion du stationnement payant sur voirie passé le 6 octobre 1990 avec LA SO.DI.PARC. est annulé.

ARTICLE 2

L'Article 4 "Durée du Contrat" est remplacé par la disposition suivante : "Le présent contrat prendra fin le 31 décembre 1992".

Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis
en séance du Samedi 12 décembre 1992
et annexé à la Délibération n° 92/6-34



LE MAIRE
Gilbert ANNETTE